

Retraite progressive

A Conditions d'octroi d'une retraite progressive :

Condition de durée d'assurance :

- 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes

Condition d'exercice à temps partiel :

- Nécessité d'exercer une activité à temps partiel à la date à compter de laquelle la pension partielle au titre de la retraite progressive est due ;

Quotité travaillée entre 50 % et 90% selon le dispositif de temps partiel de droit commun dans la Fonction Publique (temps partiel de droit ou sur autorisation – Le temps partiel thérapeutique n'entre pas dans le dispositif)

Conditions d'âge pour une demande de retraite progressive :

Avoir 60 ans

Interdiction d'une activité accessoire rémunérée donnant lieu à autorisation de cumul d'activité

B Délai d'instruction

La mise en œuvre de la retraite progressive est un dispositif similaire à celui de la liquidation de la pension de retraite, et nécessite la consolidation du compte individuel de retraite (CIR) de l'agent. C'est la raison pour laquelle le délai d'instruction par le SRE est fixé à 6 mois. Aussi, l'agent qui souhaite bénéficier de ce dispositif à une date précise doit anticiper suffisamment sa demande en tenant compte de ce délai d'instruction.

Une fois son dossier instruit, l'agent recevra un décompte de pension partielle lui indiquant les éléments pris en compte pour le calcul et le montant qui lui sera versé.

C Mise en paiement de la retraite progressive

La pension partielle est concédée et notifiée un mois (30 jours) avant la date d'effet souhaitée.

La concession de la retraite progressive donne lieu à l'émission d'un titre de pension partielle notifié à l'agent via l'ENSAP.

La pension partielle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont réunies (âge, durée d'assurance et autorisation de temps partiel) à moins que ces conditions ne soient réunies le premier jour du mois., sans que la date d'effet souhaitée puisse être antérieure à la date de la demande.

La pension partielle est payée mensuellement et à terme échu (fin du mois).

D Modalités de calcul de la pension partielle due au titre de la retraite progressive

Le montant de la pension partielle est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée.

Pour un temps partiel à 50 %, le fonctionnaire se verra servir une pension partielle égale à 50 % du montant de pension auquel il aurait droit s'il partait à la retraite définitive à cette date (soit une demi-pension en plus de sa rémunération). Pour un temps partiel à 80 %, le fonctionnaire se verra servir une pension partielle égale à 20 % de la pension à laquelle il aurait droit à la date d'effet de sa pension partielle.

Cette pension est liquidée en fonction de l'indice de référence ou du traitement pris en compte dans le droit commun de la liquidation de pensions.

La pension partielle est calculée avec tous ses accessoires proratisés (MPE, IMT, NBI, CTI etc.) dès lors que les conditions pour en bénéficier sont satisfaites .

E Fin de la retraite progressive

Le dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois : le retour au temps plein ou la liquidation de la pension complète mettent fin définitivement au bénéfice du dispositif.

En cas de retour au temps plein, la perte définitive de la pension partielle prend effet le premier jour du mois suivant, sauf si ce motif prend effet le premier jour du mois où, dans ce cas, la perte définitive prend effet ce jour.

En cas de départ à la retraite , la pension complète est alors liquidée dans les conditions et selon les modalités de calcul applicables à sa date d'effet (art. D 37-3). Elle prend en compte, dans la durée des services ceux accomplis en retraite progressive qui sont pris en compte au même titre que les autres services de temps partiel (y compris les périodes de surcotation le cas échéant).